

Décision municipale N° 2025-F-09

Objet : Tarification du séjour au festival d'Avignon, du 7 au 11 juillet 2025, pour les élèves en Classe à Horaires Aménagés Théâtre (CHAT) du collège Jean Macé.

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22, alinéa 2,

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-05-05 DGS donnant délégation d'attributions au Maire pour notamment fixer les tarifs et droits communaux qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU le budget de la Ville pour l'année 2025,

CONSIDERANT l'intérêt que les élèves de la Classe à Horaire Aménagé Théâtre de 4ème du collège Jean Macé puissent expérimenter quelque jours d'immersion au Festival d'Avignon afin de participer à des représentations en in en off, de rencontrer des acteurs de théâtre professionnels et éventuellement de réaliser une improvisation en public, la ville organise un séjour du 7 au 11 juillet 2025.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le montant de la participation à ce séjour.

DECIDE

Article 1 : Le tarif de la participation au séjour au festival d'Avignon de l'été 2025 par élève s'établit à : **125 (cent vingt cinq) euros.**

Article 2 : Les recettes seront inscrites au budget de la Régie recettes du service Conservatoire pour l'exercice 2025,

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 04.FEV.2025
Publication
le 04.FEV.2025
Notification
le

Fontenay-sous-Bois, le 21 janvier 2025

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Certifié exécutoire
Le Maire,



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

